



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'ajouter sur la liste de ses éléments de preuve à charge le procès-verbal d'entretien avec P-219 signé par celui-ci

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») se prononce par la présente, en application de l'article 64-3-c du Statut de Rome et de la règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve, sur la requête du 17 décembre 2009 intitulée « Communication d'un procès-verbal de synthèse du témoin P-219 et demande d'ajout de ce procès-verbal sur la liste des éléments à charge de l'Accusation » (« la Requête »)¹.

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à charge soient communiqués à la Défense le 30 janvier 2009 au plus tard².
2. Le 27 juillet 2009, après un long processus comportant un certain nombre d'audiences *ex parte*, la Chambre a autorisé l'Accusation à ajouter P-219 sur la liste de ses témoins³. Dans sa décision, elle a ordonné à l'Accusation de présenter une déclaration du témoin signée, à la place des longues transcriptions d'entretiens avec celui-ci (plus de 1 000 pages en tout)⁴.
3. Le 13 août 2009, l'Accusation a demandé la modification de l'ordre donné par la Chambre⁵, priant celle-ci de l'autoriser à communiquer un résumé des déclarations de P-219 au lieu d'une déclaration signée. Cette demande a été rejetée⁶ et, le 23 octobre 2009, la Chambre a de nouveau ordonné à l'Accusation de présenter une déclaration de témoin signée⁷.

¹ ICC-01/04-01/07-1727.

² Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

³ Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin 219, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp-tFRA ; une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 13 août 2009 : ICC-01/04-01/07-1364-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-1364-tFRA, par. 27.

⁵ *Application for the Variation of an Order regarding Witness 219*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1371 ; la version publique expurgée porte la cote ICC-01/04-01/07-1372.

⁶ Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin 219, 27 août 2009, ICC-01/04-01/07-1434-tFRA, par. 17.

⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout du témoin P-219 à la liste des témoins à charge et à la communication à la Défense de pièces à charge connexes, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1553-tFRA.

4. L'Accusation s'est exécutée et a présenté la déclaration du témoin signée, qui a déjà été communiquée à la Défense dans une annexe à la Requête. La déclaration n'a pas besoin d'être expurgée⁸.
5. La Défense n'a pas répondu à la Requête.
6. Étant donné que c'est la Chambre elle-même qui a ordonné la présentation de la déclaration du témoin signée, elle ne s'oppose pas à son ajout sur la liste des témoins de l'Accusation. La déclaration aidera la Défense à se préparer au contre-interrogatoire de P-219 car elle relate de manière plus concise et plus organisée ce que le témoin a à dire.
7. En outre, la Chambre rappelle à l'Accusation qu'elle l'avait invitée à prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour limiter le nombre de points au sujet desquels elle interrogerait P-219⁹, et qu'elle lui avait demandé d'informer les parties et la Chambre des efforts déployés à cet égard lorsqu'elle présenterait la déclaration du témoin signée. Il ressort clairement de la réponse de l'Accusation à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à l'ajout du témoin P-219 déposée par Germain Katanga¹⁰ que l'invitation de la Chambre ne lui a pas échappé. Toutefois, elle n'en a fait aucune mention dans la Requête. Par conséquent, la Chambre l'invite de nouveau à réduire volontairement le nombre de points au sujet desquels elle interrogera P-219, de préférence en indiquant les numéros de chapitre ou de paragraphe des passages pertinents de la déclaration signée par le témoin.

⁸ ICC-01/04-01/07-1727, par. 2.

⁹ ICC-01/04-01/07-1553-tFRA.

¹⁰ 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1608.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE l'ajout de la déclaration de P-219 (DRC-OTP-1052-0038) sur la liste des éléments de preuve à charge, et

DEMANDE INSTAMMENT à l'Accusation d'indiquer aux parties et à la Chambre les points au sujet desquels elle interrogera P-219.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 19 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)